



Département
du Nord

Arrondissement
de Valenciennes

Affaire suivie par :

Marie LAMBERT
m.lambert@mairie-quivrechain.fr

Objet :

Arrêté de voirie
Rénovation logement
86 rue Jean Mermoz
QUIEVRECHAIN

ARRETE MUNICIPAL

10 janvier 2025

Le Maire de Quiévrechain,

Vu Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 44 et R 223,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété par les arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars, 20 avril et 30 juillet 1971,

Considérant que la société LORBAN réalisera, le 27 janvier 2025, pour 1 journée, des travaux de désamiantage du logement situé au 86 rue Jean Mermoz à Quiévrechain,

Considérant qu'afin de permettre la réalisation de ces travaux dans les meilleures conditions et de prévenir tout dommage aux biens et aux personnes, il y a lieu de prendre des mesures restrictives de circulation et de stationnement,

ARRETE

ARTICLE I : Afin de permettre l'installation d'une unité mobile de chantier et d'une benne proche de la zone de travaux, la circulation et le stationnement seront restreints.

ARTICLE II : Le stationnement sera interdit du numéro 86 au numéro 94 rue Jean Mermoz dans l'emprise du chantier et sera matérialisé par des panneaux BK 6A1. Les véhicules contrevenant au présent article feront l'objet d'une verbalisation ainsi que d'une mise en fourrière aux frais et à la charge des propriétaires conformément aux textes et lois en vigueur.

ARTICLE III : La circulation des véhicules s'effectuera avec interdiction de doubler et la vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE IV : L'unité mobile de chantier et la benne devra être signalée de jour comme de nuit par un dispositif adéquat.

ARTICLE V : le permissionnaire devra enlever les encombres et matériaux et réparer les dégâts éventuels causés au domaine public.

ARTICLE VI : Ces prescriptions seront matérialisées par la pose d'une signalisation temporaire de chantier conforme à la réglementation en vigueur, fournie, posée et maintenue en bon état de fonctionnement par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE VII : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE VIII : Le Commissaire divisionnaire de Valenciennes, Chef de la Police d'agglomération de Valenciennes, La Police Municipale de Quiévrechain, Le service départemental d'incendie et de secours du Nord, Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Quiévrechain et toutes personnes dont l'autorité et le grade lui confère une possibilité de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

Ce dernier sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Ampliation sera également faite aux destinataires de l'arrêté.

**Le Maire,
Pierre GRINER.**

